

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

133^e année
2 mai 2001
N^o 18

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2001

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

461-2001	Lois refondues du Québec— Mise à jour au 1 ^{er} avril 2000 de l'édition sur feuilles mobiles — Entrée en vigueur	2807
----------	---	------

Règlements et autres actes

	Assurance automobile du Québec, Loi sur l'... — Groupement des assureurs automobiles — Convention d'indemnisation directe pour le règlement des sinistres automobiles	2809
	Centre de dépistage du cancer du sein	2818
	Cour du Québec — Lieu des séances dans le district judiciaire de Québec	2818
	Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques	2819

Projets de règlement

	Camionnage — Montréal	2821
	Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Frais exigibles	2822

Décisions

7221	Producteurs de sirop d'érable — Agence de vente — Suspension	2825
7261	Producteurs de lapins — Disposition des surplus	2825
7262	Producteurs de lapins — Contribution spéciale — Disposition des surplus	2826

Décrets

400-2001	Nomination de madame Lise Denis comme commissaire aux plaintes en matière de santé et de services sociaux	2827
401-2001	Nomination de monsieur Bernard Lauzon comme sous-ministre du ministère des Régions	2829
402-2001	Constitution d'un comité ministériel spécial pour la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	2829
403-2001	Décret n ^o 216-2001 du 8 mars 2001	2830
409-2001	Ordonnance SE-CM-4332 de la Municipalité de Baie-James	2830
414-2001	M ^r François Casgrain, membre et président de la Commission municipale du Québec	2832
415-2001	Nomination de monsieur Guy LeBlanc comme membre et président de la Commission municipale du Québec	2832
416-2001	Renouvellement du mandat de monsieur Claude Gélinas comme membre de la Commission municipale du Québec	2834
417-2001	Renouvellement du mandat de monsieur Pierre Bernier comme membre de la Commission municipale du Québec	2836
420-2001	Nomination de dix membres et la désignation du président du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec	2838
421-2001	Entente de collaboration entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative aux activités d'inspection des aliments dans le cadre du troisième Sommet des Amériques tenu à Québec les 20, 21 et 22 avril 2001	2839

422-2001	Entente Canada-Québec 2000-2002 régissant l'utilisation des intérêts générés par l'excédent au Fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes pour le Québec (RARB)	2839
423-2001	Refus de délivrer un certificat d'autorisation à Construction et pavage Portneuf inc. pour la réalisation du projet d'établissement d'un dépôt de matériaux secs sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alban	2840
424-2001	Levée de l'interdiction d'établir ou d'agrandir un lieu d'enfouissement sanitaire en faveur de la Ville de Matane	2842
425-2001	Acceptation du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du fleuve Saint-Laurent, compris dans les limites du cadastre du Canton de Dalibaire, circonscription foncière de Matane	2842
426-2001	Versement d'une subvention à la Fédération québécoise de la faune	2843
427-2001	Nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec	2844
428-2001	Octroi d'une aide financière par Investissement-Québec à Assurance Vie Desjardins-Laurentienne et ses partenaires financiers	2844
429-2001	Contribution financière remboursable à NATREL INC. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 1 725 000 \$	2845
430-2001	Réduction de la prime payable à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec par une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée au Fonds de sécurité Desjardins pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1 ^{er} mai 2001 au 30 avril 2002 ...	2846
431-2001	Nomination d'une personne pour représenter la ministre des Finances à une assemblée de Sidbec	2847
433-2001	Versement d'une somme de 2 000 000 \$ à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse ...	2848
434-2001	Nomination de M ^e Michel Doré comme régisseur de la Régie de l'énergie	2848
435-2001	Renouvellement du mandat de M ^e Marc-André Patoine comme régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie	2850
437-2001	Entente relative au financement des mesures de sécurité requises à l'occasion de la tenue du troisième Sommet des Amériques	2850
438-2001	Comité Centraide qui coordonne la campagne de souscription des Centraide auprès des employés, des retraités et des députés du gouvernement et de certains organismes publics et parapublics	2851
439-2001	Avance de la ministre des Finances au Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Transports	2851

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 461-2001, 25 avril 2001

Loi sur la refonte des lois et des règlements

(L.R.Q., c. R-3)

— Entrée en vigueur du texte de l'exemplaire de la mise à jour

CONCERNANT l'entrée en vigueur du texte de l'exemplaire de la mise à jour arrêtée au 1^{er} avril 2000 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec

ATTENDU QUE l'Éditeur officiel a complété l'impression de la mise à jour arrêtée au 1^{er} avril 2000 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec;

ATTENDU QU'un exemplaire de la mise à jour arrêtée au 1^{er} avril 2000 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec a été transmis au lieutenant-gouverneur et qu'il a été déposé au bureau du secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec, attesté par la signature du lieutenant-gouverneur et celle du ministre de la Justice, le tout conformément à la Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., c. R-3);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le gouvernement doit fixer, après le dépôt de l'exemplaire, la date d'entrée en vigueur de la mise à jour;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le texte de l'exemplaire de la mise à jour arrêtée au 1^{er} avril 2000 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec, attesté par la signature du lieutenant-gouverneur et celle du ministre de la Justice et déposé au bureau du secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec, entre en vigueur le 2 mai 2001 et ait force de loi sous la réserve qu'une disposition d'une loi comprise dans les Lois refondues du Québec non encore en vigueur au 1^{er} mai 2001, conformément aux dispositions de cette loi, ne soit pas mise en vigueur par le présent décret et n'entre en vigueur qu'à la date fixée conformément à la loi dont elle fait partie.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlements et autres actes

Avis

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Groupement des assureurs automobiles — Convention d'indemnisation directe pour le règlement des sinistres automobiles

ATTENDU QUE selon l'article 173 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), le Groupement des assureurs automobiles doit établir une Convention d'indemnisation directe pour le règlement des sinistres automobiles;

ATTENDU QUE cette convention est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1978 et a par la suite été modifiée le 1^{er} septembre 1980, le 1^{er} juin 1984, le 1^{er} octobre 1987, le 1^{er} janvier 1990, le 7 mai 1990, le 1^{er} décembre 1991 et le 25 juin 1994;

ATTENDU QUE des modifications s'étant avérées nécessaires, ces modifications ont reçu, le 27 mars 2001, l'assentiment requis des assureurs agréés conformément à l'article 174 de la Loi sur l'assurance automobile;

EN CONSÉQUENCE, avis est donné que la Convention d'indemnisation directe, telle que modifiée, dont le texte est reproduit dans le présent numéro de la *Gazette Officielle du Québec*, entrera en vigueur le 2 juin 2001, conformément aux dispositions pertinentes de la Loi sur l'assurance automobile, soit trente (30) jours après la publication du présent avis.

La secrétaire,
FRANCINE PELLETIER

Convention d'indemnisation directe pour le règlement des sinistres automobiles*

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 116 et 173)
(10^e édition)

PRÉAMBULE

La présente Convention a été établie par le Groupement des assureurs automobiles conformément à l'article 173 de la Loi sur l'assurance automobile et donne suite à l'article 116 qui prévoit ce qui suit:

« Le recours du propriétaire d'une automobile en raison du dommage matériel subi lors d'un accident d'automobiles ne peut, dans la mesure où la Convention d'indemnisation directe visée dans l'article 173 s'applique, être exercé qu'à l'encontre de l'assureur avec lequel il a contracté une assurance de responsabilité automobile.

Toutefois, le propriétaire peut, s'il n'est pas satisfait du règlement effectué suivant la Convention, exercer ce recours contre l'assureur suivant les règles du droit commun dans la mesure où les articles 108 à 114 n'y dérogent pas. »

CHAPITRE I DÉFINITIONS

1. Dans la présente Convention, et sauf dispositions contraires, on entend par:

« collision » :

a) le contact (incluant tous les types de chocs) de deux ou plusieurs véhicules ou parties de véhicules détachées indépendamment de la volonté de l'assuré;

b) le contact (incluant tous les types de chocs) d'un véhicule et le chargement se trouvant à bord d'un autre véhicule, en tombant ou en étant tombé;

c) le contact (incluant tous les types de chocs) causé par le cisaillement de deux ou plusieurs véhicules attelés l'un à l'autre;

* Convention d'indemnisation directe mise à jour le 2 juin 2001, telle que publiée et modifiée dans les règlements suivants (1978) *G.O.* 2, 110; (1980) *G.O.* 2, 112; (1981) *G.O.* 2, 113; (1984) *G.O.* 2, 116; (1986) *G.O.* 2, 118; (1986) *G.O.* 2, 118; (1987) *G.O.* 2, 119; (1990) *G.O.* 2, 122; (1991) *G.O.* 2, 123; (1994) *G.O.* 2, 126; (2001) *G.O.* 2, 133;

«dommages» :

- a) les dommages subis par un véhicule assuré;
- b) la perte résultant de l'immobilisation du véhicule;
- c) la perte ou l'endommagement de biens transportés;

«**Loi**» : la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25);

«**propriétaire**» : non seulement le propriétaire du véhicule, mais également le locataire pour une période d'au moins un an ou le crédit-preneur (article 2 du Code de la sécurité routière);

«**véhicule**» : tout véhicule répondant à la définition d'automobile au sens de l'article 1 de la Loi.

CHAPITRE II CHAMP D'APPLICATION

Parties liées

2. Sont soumis à l'application de la Convention d'indemnisation directe :

a) tous les assureurs agréés, toutes les personnes visées par l'article 175 ainsi que tous ceux y ayant volontairement adhéré, à l'exclusion des assureurs des propriétaires de véhicules exemptés de l'obligation de l'article 84 (voir article 196c) sauf si ces derniers sont assurés en responsabilité civile automobile;

b) les assureurs des commerçants de véhicules routiers visés par le Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) relativement aux véhicules leur appartenant, que ceux-ci circulent ou non sur le chemin public.

Accidents visés

3. La présente Convention s'applique aux collisions survenant au Québec entre au moins deux véhicules ou un véhicule et le chargement d'un autre véhicule et dont les propriétaires sont identifiés.

Sont cependant exclues les collisions impliquant seulement des véhicules appartenant au même propriétaire ou impliquant un conducteur heurtant son propre véhicule.

CHAPITRE III PRINCIPES D'INDEMNISATION

Dispositions d'application

4. L'assureur indemnise son propre assuré dans la mesure de la responsabilité des conducteurs des autres véhicules aux lieu et place de ces derniers, sous réserve des dispositions suivantes :

a) la responsabilité des conducteurs est déterminée d'après le Barème de responsabilité en annexe;

b) lorsque les personnes ci-dessous conduisent des véhicules confiés :

- i. les garagistes quels qu'ils soient et leurs préposés;
- ii. les exploitants de parcs de stationnement et leurs préposés;
- iii. les commerçants de véhicules routiers visés par le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) et leurs préposés;
- iv. les préposés d'entreprises de remorquage.

L'assureur responsabilité civile automobile indemnise son assuré à 100 % lorsque celui-ci n'exerce aucun contrôle sur son véhicule et que l'accident ne résulte ni de l'état ni de l'arrimage du véhicule. Il en est de même lorsque le véhicule de l'assuré est remorqué par un tiers.

Paiements (assurance responsabilité civile automobile et assurance collision)

5. Lorsque l'assuré possède à la fois une assurance responsabilité civile automobile et une assurance collision, les règles suivantes s'appliquent :

a) Si les deux assurances ont été accordées par le même assureur :

l'assureur indemnise d'abord son assuré conformément à ses obligations contractuelles et applique ensuite la Convention d'indemnisation directe pour toutes les sommes payables au titre de ladite Convention.

b) Lorsque les garanties ont été accordées par des assureurs différents :

l'assureur collision couvre les dommages subis par le véhicule assuré par lui et recouvre ensuite de l'assureur responsabilité civile automobile les sommes payables par celui-ci en fonction de la responsabilité du tiers au titre du barème en annexe.

Limitations

6. a) *Biens transportés*

L'assuré n'a de recours contre son assureur qu'à concurrence de 2 000 \$ par véhicule en ce qui concerne les biens transportés appartenant à l'assuré désigné ou au conducteur. Cette indemnité est due en priorité à l'assuré désigné.

b) Perte résultant de l'immobilisation du véhicule

La demande pour l'indemnisation de la perte résultant de l'immobilisation du véhicule doit être admissible en droit commun et se limiter aux frais obligatoirement engagés, pièces justificatives à l'appui.

Franchises

7. La franchise responsabilité civile automobile ne saurait s'appliquer aux dommages couverts par la Convention.

La franchise collision payable par l'assuré est égale à la proportion des dommages subis par son véhicule et dont il est responsable par rapport au total des dommages subis par son véhicule, multipliée par la franchise.

Total des pourcentages

8. Dans un accident où chaque manoeuvre effectuée par les automobilistes, prise isolément, entraîne l'application de pourcentages de responsabilité dont le total dépasse 100 %, les proportions données dans le Barème en annexe doivent être réduites en conséquence.

Ensemble de véhicules

9. Dans les cas d'accidents causés par des véhicules réunis en un seul ensemble, ces véhicules sont considérés séparément en ce qui concerne les obligations de leur assureur automobile respectif au titre de la Convention.

Expertise

10. L'expertise des dommages est à la charge de l'assureur collision ou, en l'absence d'assurance collision, de l'assureur responsabilité civile automobile.

CHAPITRE IV SUBROGATION

11. Jusqu'à concurrence des règlements effectués par eux suivant la Convention, les assureurs responsabilité civile automobile sont subrogés dans les droits de leurs assurés contre les tiers responsables, que le tiers soit assuré ou non.

Les assureurs renoncent cependant à l'exercice de cette subrogation les uns contre les autres, sauf dans les cas :

a) de règlement effectué avec les propriétaires de véhicules confiés :

i. à des garagistes quels qu'ils soient ou à leurs préposés ;

ii. à des exploitants de parcs de stationnement ou à leurs préposés ;

iii. à des commerçants de véhicules routiers visés par le Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) ou à leurs préposés ;

iv. à des entreprises de remorquage ;

b) de règlement effectué avec les propriétaires de véhicules tractés ;

c) de règlement effectué avec les propriétaires de véhicules exemptés autres que ceux visés par l'article 11 *b*, sauf si lesdits véhicules sont assurés en responsabilité civile automobile.

Dans les cas *a* et *b*, le droit de subrogation s'exerce seulement contre l'assureur de celui qui conduit ou tracte le véhicule confié.

CHAPITRE V ARBITRAGE

12. Tout différend surgissant entre les parties liées par la Convention et naissant de celle-ci doit être soumis au Conseil d'arbitrage du Groupement des assureurs automobiles.

Le Conseil d'arbitrage est formé de sept membres désignés annuellement par le conseil d'administration du Groupement des assureurs automobiles qui en nomme le président et les deux vice-présidents. Le Conseil d'arbitrage doit se réunir dans les trente jours de la réception d'une demande écrite d'arbitrage.

Le quorum du Conseil d'arbitrage est fixé à trois membres dont le président ou l'un des vice-présidents qui, en cas d'égalité des voix, a un vote prépondérant.

La décision du Conseil d'arbitrage est sans appel.

CHAPITRE VI PRISE D'EFFET

13. La présente Convention entre en vigueur le 2 juin 2001 et s'applique aux accidents survenus à partir de cette date.

ANNEXE

BARÈME DE RESPONSABILITÉ

Barème

1. La responsabilité des conducteurs est établie suivant le Barème. Toute reconnaissance de responsabilité et tout accord préalable à ce sujet sont non avenues.

Les cas non prévus dans le Barème et répondant aux critères d'application de la Convention sont traités selon les règles du droit commun.

Note liminaire

2. Pour l'établissement des faits en application du Barème et sauf disposition contraire du Barème, il ne sera tenu compte ni du point d'impact sur les véhicules, ni des circonstances ci-après :

- le mouvement des piétons ;
- la vitesse ;
- les conditions atmosphériques ;
- la visibilité ;
- l'état de la chaussée ;
- la présence ou l'absence de signaux lumineux, sonores ou manuels ;
- la présence ou l'absence sur la chaussée de lignes de signalisation continues ou pointillées.

Définitions

3. On entend par :

« Axe médian » :

- la ligne continue simple ou double ou la ligne pointillée au centre de la chaussée ; ou
- le milieu de la chaussée ou de la partie de la chaussée laissée disponible par une file de véhicules en stationnement, par un amas de neige ou par tout autre objet faisant entrave à la circulation sur une partie prolongée de la chaussée, pour autant que la partie de la chaussée laissée libre permette aisément la circulation dans les deux sens.

« Carambolage » :

une série de contacts (incluant tous les types de chocs) entre plusieurs véhicules circulant dans des files ou sur des voies différentes.

« Changement de voie » :

toute manoeuvre par laquelle un véhicule quitte sa voie pour en emprunter une autre.

« Chaussée » :

la partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers (article 4 du Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2).

« Chemin à accès limité » :

chemin public sur lequel on ne peut s'engager ou qu'on ne peut quitter qu'aux endroits spécialement prévus à cette fin (articles 288 et 319 du Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2).

« Collision en chaîne » :

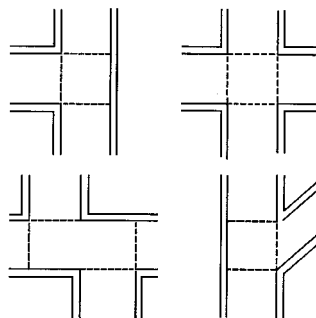
une série de contacts (incluant tous les types de chocs) entre trois véhicules ou plus, placés les uns derrière les autres et circulant dans une même voie, entrant en collisions successives.

« File de véhicules » :

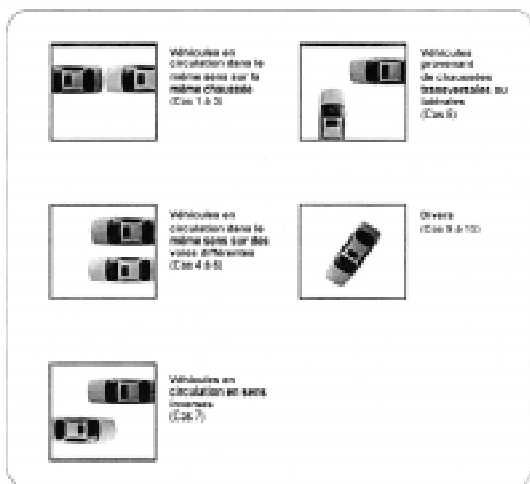
une succession de deux véhicules ou plus placés les uns derrière les autres. Sont réputés dans la même file les véhicules se trouvant, même partiellement, dans le prolongement les uns des autres.

« Intersection » :

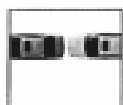
le lieu où se coupent plusieurs chemins publics, ruelles, rues, avenues et boulevards, y compris les voies de circulation sur les terrains de stationnement (les pointillés du schéma délimitant ladite intersection).



BARÈME DE RESPONSABILITÉ

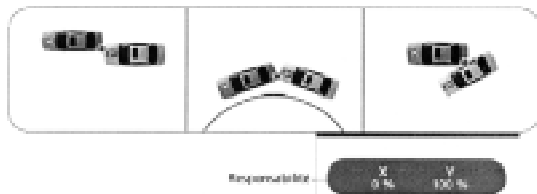


BARÈME DE RESPONSABILITÉ



Véhicules en circulation dans le même sens sur la même chaussée
(Cas 1 à 3)

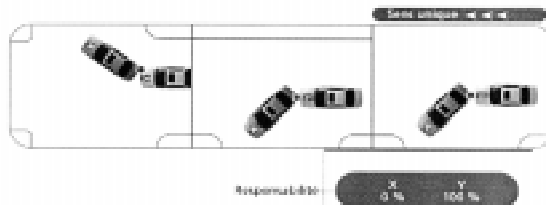
1 Collision entre véhicules circulant sur une même voie



Dans ce cas, la responsabilité de Y, qui heurte à l'arrière X qui le précède, est retenue en totalité, car il n'a pu conserver la maîtrise de son véhicule.

Lorsque le véhicule X effectue une manoeuvre de marche arrière, la Convention trouve son application dans le CAS 11.

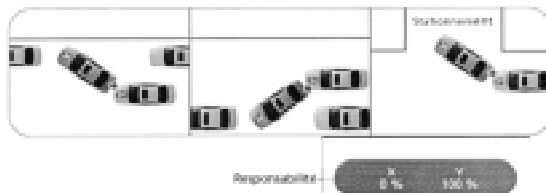
2 Virage sur une chaussée latérale ou dans une entrée



Ce cas s'applique lorsque X effectue un virage à gauche ou à droite pour emprunter une chaussée latérale ou une entrée et que Y le heurte à l'arrière.

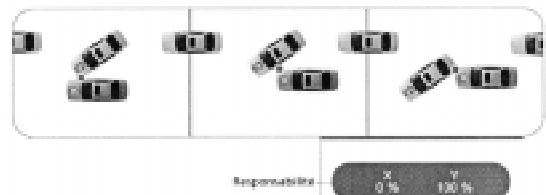
3 Stationnement

a) Véhicule prenant un stationnement ou s'engageant dans un parc de stationnement



Ce cas s'applique lorsque le véhicule X prend un stationnement en marche avant, sur la droite ou sur la gauche de la chaussée, ou s'engage, à droite ou à gauche, dans un parc de stationnement.

b) Véhicule quittant un stationnement

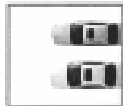


Le véhicule Y quitte un stationnement et est la cause déterminante de l'accident.

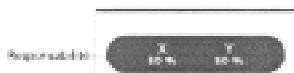
c) Véhicule X en stationnement
(sauf circonstances prévues au cas 3 d)



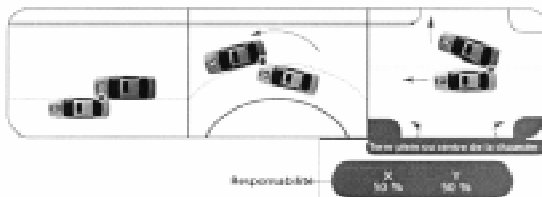
d) Véhicule en stationnement illégal hors agglomération et sans feux la nuit
(article 385 du Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)



Véhicules en circulation dans le même sens sur des voies différentes
(Cas 4 à 6)



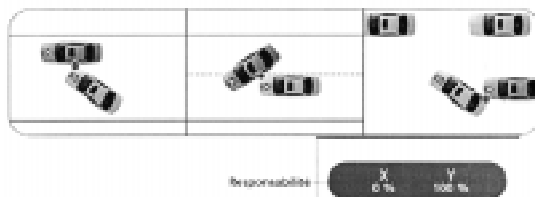
4 Collision latérale



Ce cas doit toujours être appliqué lorsque les deux véhicules circulent dans des voies différentes et se heurtent latéralement sans effectuer de changement de voie.

Il s'applique notamment en cas de dépassement sans changement de voie, ou de rétrécissement de la chaussée, sauf lorsque l'un des véhicules ne respecte pas un panneau d'interdiction de dépassement ou une ligne continue. Dans cette dernière hypothèse, on appliquera à l'encontre du conducteur de ce véhicule le CAS 9.

5 Changement de voie



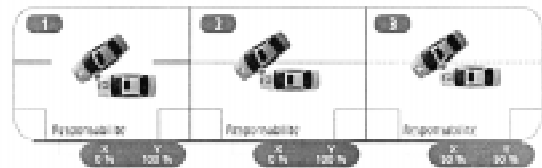
Ce cas s'applique lorsque Y change de voie pour quelque raison que ce soit.

EXCEPTION

Sur un chemin public où la vitesse maximale permise est inférieure à 70 km/h, le conducteur d'un véhicule routier doit céder le passage à un autobus dont le conducteur actionne les feux de changement de direction en vue de réintégrer la voie où il circulait avant de s'immobiliser. (article 407 du Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2).

6 Dépassement

a) Dépassement interdit



La responsabilité est indiquée sous les vignettes.

Vignette 1

Ce cas s'applique lorsque X effectue un virage à gauche à l'endroit prévu à cette fin dans une entrée alors que Y effectue un dépassement malgré la ligne simple ou double continue le lui interdisant.

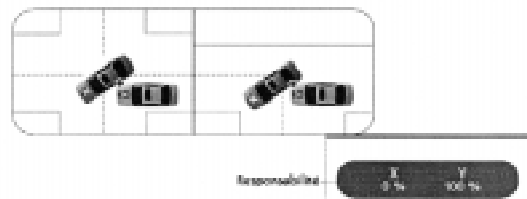
Vignette 2

Ce cas s'applique lorsque X effectue un virage à gauche dans une entrée en franchissant une ligne continue simple ou double ou une ligne double formée d'une ligne pointillée et d'une ligne continue située du côté de la voie où circule X (article 326.1 du Code de la sécurité routière, L.R.Q., chapitre C-24.2) alors que Y effectue un dépassement.

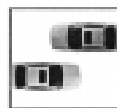
Vignette 3

Ce cas s'applique lorsque X effectue un virage à gauche dans une entrée sur une chaussée sans axe médian matérialisé ou en franchissant une ligne pointillée, alors que Y effectue au même moment un dépassement.

b) Dépassement dans une intersection



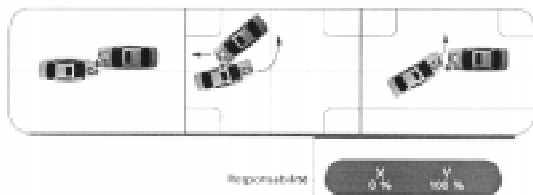
Est responsable en totalité le conducteur du véhicule Y dépassant l'axe médian dans une intersection lorsque le véhicule X effectue un virage à gauche.



Véhicules en circulation en sens inverses
(Cas 7)

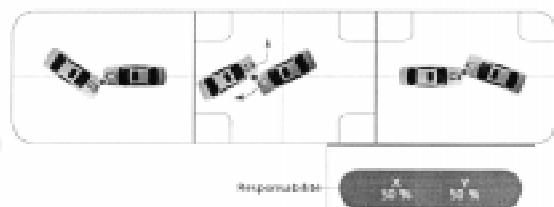
7 Chevauchement de l'axe médian de la chaussée

a) Véhicule chevauchant l'axe médian



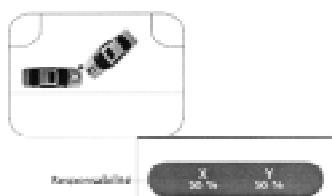
Ce cas s'applique lorsque le véhicule X circule dans sa voie de marche et que le véhicule Y chevauche l'axe médian de la chaussée que ce soit pour effectuer un virage à gauche ou non.

b) Véhicules dont la position ne peut être déterminée



Ce cas doit toujours être appliqué lorsque la position sur la chaussée par rapport à l'axe médian ne peut être déterminée ou que la circulation à gauche de l'un ou l'autre des véhicules n'est pas prouvée. Le simple dérapage d'un véhicule ne saurait, à défaut d'autres précisions, prouver à lui seul que le véhicule chevauchait l'axe médian.

c) Véhicule chevauchant une ligne continue



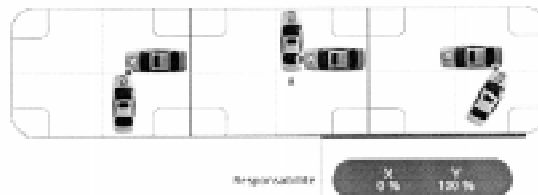
Ce cas s'applique lorsque le véhicule Y quitte une chaussée (parc de stationnement, ruelle ou lieu non ouvert à la circulation publique) et que le véhicule X circulant en sens inverse chevauche une ligne continue ou la dépasse. Le règlement est effectué sur la base du partage de la responsabilité compte tenu des fautes respectives de chacun.



Véhicules provenant de chaussées transversales ou latérales
(Cas 8)

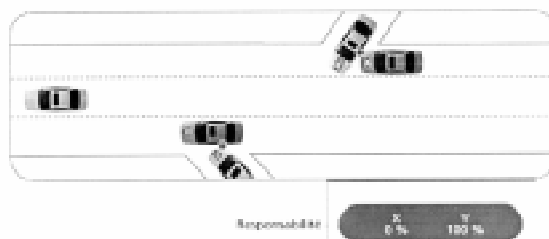
8 Intersections

a) Priorité à droite



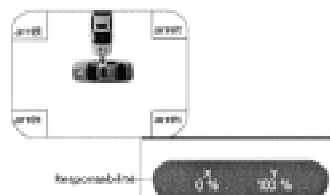
Pour les accidents se produisant à une intersection sans signalisation, le véhicule X bénéficie de la priorité à droite s'il circule dans sa voie de circulation ; Y supporte alors la totalité de la responsabilité.

b) Priorité de passage



Le conducteur d'un véhicule qui s'engage sur une chaussée ou qui quitte un chemin à accès limité doit céder le passage aux véhicules.

c) Panneau d'arrêt et feu de signalisation défectueux ou inopérant



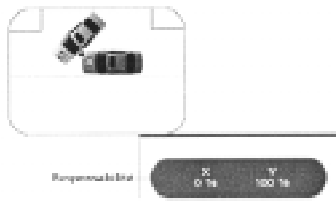
Dans le cas d'un accident survenant à une intersection munie d'un panneau d'arrêt à chaque coin, d'un feu de signalisation défectueux ou inopérant, le conducteur du véhicule qui atteint l'intersection le premier a priorité de passage, sauf s'il est prouvé que :

- le conducteur X n'a pas immobilisé son véhicule à l'intersection, auquel cas il sera tenu entièrement responsable ;
- les conducteurs X et Y n'ont pas immobilisé leur véhicule à l'intersection, auquel cas la responsabilité sera partagée ;

(articles 367 et 368 du Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2).

d) Véhicule quittant une chaussée latérale

Responsabilité



Ce cas s'applique lorsque le véhicule Y quitte une chaussée sans signalisation (parc de stationnement, ruelle ou lieu non ouvert à la circulation publique) et que le véhicule X circule dans sa voie de circulation; Y supporte alors la totalité de la responsabilité.



Divers
(Cas 9 à 15)

9 Non-respect de la signalisation

Véhicule Y négligeant ou quittant :	Responsabilité	
	X	Y
a) un signal d'un agent de la circulation.....	0 %	100 %
b) un panneau d'arrêt, un signal « cédez » ou toute autre signalisation assimilable, notamment : balise, signalisation au sol, feu rouge clignotant	0 %	100 %
c) un feu de signalisation tricolore (faute de preuve, la responsabilité est partagée par moitié)	0 %	100 %
d) un panneau de sens interdit (sens unique)	0 %	100 %
e) un panneau d'interdiction de dépassement à gauche ou à droite	0 %	100 %
f) un panneau d'interdiction d'effectuer un virage à gauche ou à droite	0 %	100 %
g) un feu de changement de direction d'un autobus (article 407 du Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	0 %	100 %
h) un panneau signalant qu'une voie de circulation est réservée à certaines catégories de véhicules et interdisant aux véhicules non visés d'emprunter cette voie, là où cette prescription est applicable (articles 17 et 36 du Règlement sur la signalisation routière)	0 %	100 %

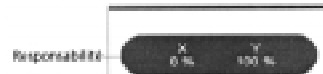
- i) un panneau ou des signaux lumineux indiquant les voies ouvertes à la circulation signalisées par une flèche verte pointant vers le bas et celles où il est interdit de circuler signalisées par un X (article 365 du Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2) 0 % 100 %

10 a) Virage sur une flèche verte



Ce cas s'applique lorsque le véhicule Y effectue un virage sur une flèche verte (non clignotante) et que le véhicule X passe au feu vert (article 364 du Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2).

b) Virage à droite sur un feu rouge



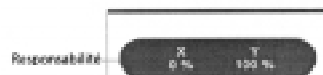
Ce cas s'applique lorsque le véhicule Y effectue un virage à droite sur un feu rouge dans une municipalité ou une région administrative désignée par arrêté ministériel publié dans la *Gazette officielle du Québec* et que le véhicule X passe au feu vert (article 359.1 du Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2).

11 Marche arrière et demi-tour



Ce cas s'applique lorsque le véhicule Y circule en marche arrière ou effectue un demi-tour.

12 Ouverture d'une portière



Ce cas s'applique que la portière soit en mouvement ou que ce mouvement vienne de s'achever, sauf s'il est prouvé que la portière a été laissée ouverte pour y faire monter ou en faire descendre une personne ou y placer ou en sortir un bien après s'être assuré que cette manœuvre pouvait être effectuée sans danger (articles 430 et 431 du Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2).

A.M., 2001-004**Arrêté du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux sur la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein en date du 11 avril 2001**

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), il y a lieu de désigner un centre de dépistage du cancer du sein;

ARRÊTE :

Est désigné, pour la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, le centre de dépistage du cancer du sein suivant :

CLSC-CHSLD-CH de la MRC Denis-Riverin
50, rue Belvédère, C.P. 790
Sainte-Anne-des-Monts (Québec)
G0E 2G0.

Québec, le 11 avril 2001

*Le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*
RÉMY TRUDEL

36004

A.M., 2001**Arrêté du ministre de la Justice et Procureur général en date du 18 avril 2001**

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

CONCERNANT le lieu des séances de la Cour du Québec dans le district judiciaire de Québec

VU le premier alinéa de l'article 138 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), qui prévoit que la Cour du Québec siège au chef-lieu du district judiciaire à l'endroit désigné par arrêté du ministre de la Justice;

VU le second alinéa de la même disposition, qui prévoit que le ministre de la Justice peut, par arrêté, ordonner que la Cour du Québec siège en outre ailleurs qu'au chef-lieu du district, à l'endroit qu'il désigne et qu'avis de cet ordre est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT que dans le district judiciaire de Québec, ce chef-lieu a été établi au Palais de justice sis au 300 boulevard Jean-Lesage, Québec;

CONSIDÉRANT QUE, pour une meilleure administration de la justice dans le district judiciaire de Québec, il y a lieu que les séances de la Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale et Chambre de la jeunesse, puissent être tenues également pendant la période de la tenue du Sommet des Amériques, du 20 au 22 avril 2001, à l'Établissement de détention de Québec, Secteur féminin et Secteur masculin;

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ARRÊTE :

QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 138 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), la Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale et Chambre de la jeunesse, puisse, en outre du Palais de justice sis au 300 boulevard Jean-Lesage, à Québec, siéger également à l'Établissement de détention de Québec, Secteur féminin et Secteur masculin, sis au 500, rue de la Faune, Québec (Québec) pendant la période de la tenue du Sommet des Amériques, du 20 au 22 avril 2001;

QUE le présent arrêté soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 18 avril 2001

Le ministre de la Justice,
PAUL BÉGIN

36008

A.M., 2001-12

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 18 avril 2001

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 85 du chapitre 40 des lois de 1999 et par l'article 15 du chapitre 48 des lois de 2000, lequel prévoit que le ministre responsable de la Faune et des Parcs peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, après consultation du ministre des Ressources naturelles, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délimiter les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

CONSIDÉRANT que le ministre des Ressources naturelles a été consulté à ce sujet;

ARRÊTE ce qui suit:

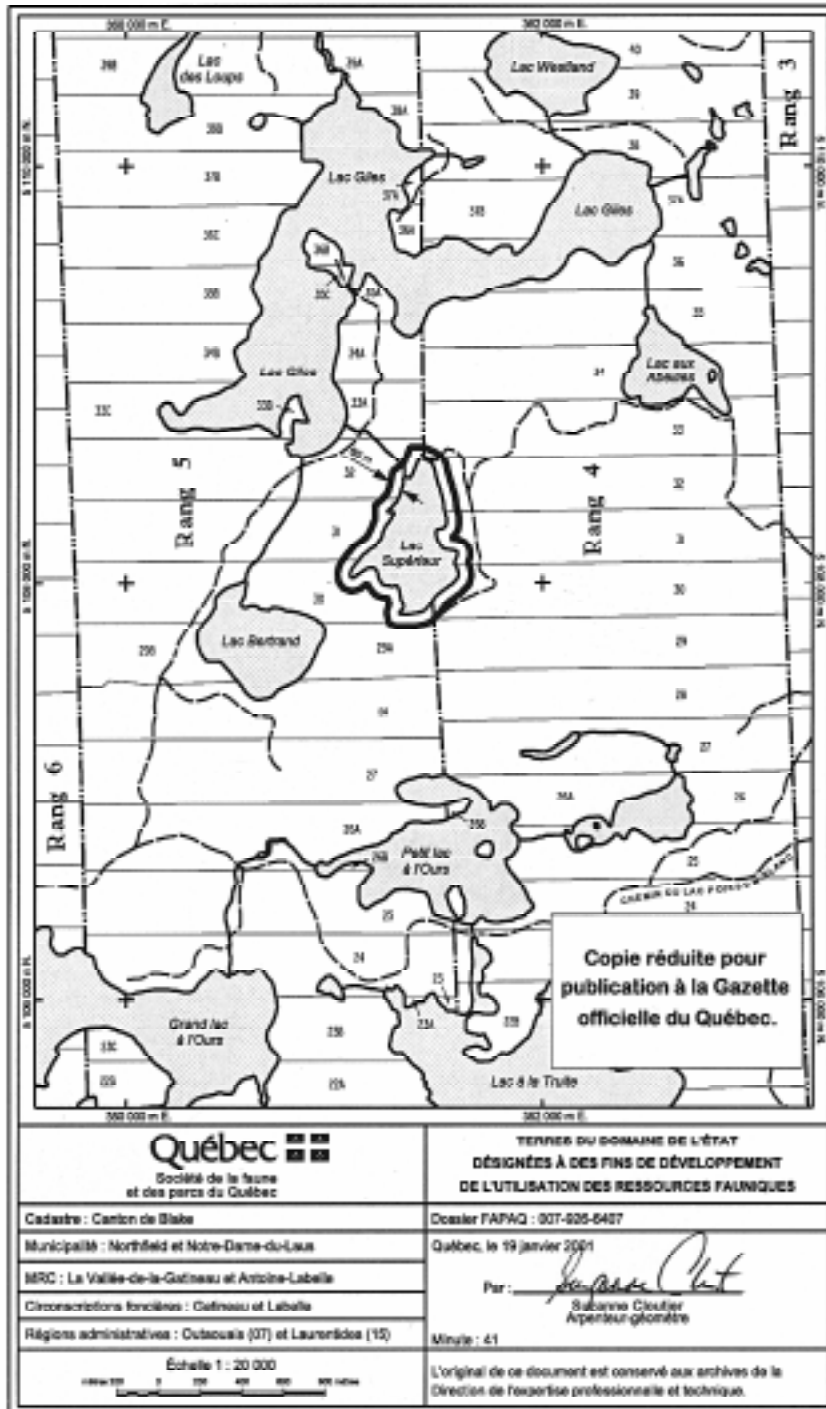
Les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel sont délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 18 avril 2001

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

ANNEXE



Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Camionnage

— Montréal

— Modifications

Avis est donné par les présentes que le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail a reçu une demande de modifications au Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 6) des parties contractantes visées par ce décret et que, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le «Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de modifier le champ d'application, de prolonger la durée du décret jusqu'au 31 décembre 2002 et d'introduire certaines dispositions de concordance principalement avec la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1).

Ce projet fait présentement l'objet d'une analyse et la période de consultation viendra préciser la nature et la portée des impacts des modifications recherchées. Selon le rapport annuel 1999 du Comité paritaire de l'industrie du camionnage de la région de Montréal, 161 employeurs, 115 artisans et 794 salariés sont assujettis à ce décret.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Michèle Poitras, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1; (téléphone: 418-646-2631; télécopieur: 418-528-0559; courrier électronique: michele.poitras@travail.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
ROGER LECOURT

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 2.05 du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal est modifié par la suppression des paragraphes *a* et *b*.

2. L'article 3.02 de ce décret est modifié par le remplacement du mot «étalée» par le mot «étalées».

3. L'article 5.08 de ce décret est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après le mot «domicile», des mots «dans l'exercice de ses fonctions».

4. L'article 5.16 de ce décret est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *k*, du mot «retenues» par le mot «déductions»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe *l* et après le mot «salaire», du mot «net».

5. L'article 5.18 de ce décret est modifié par la suppression de la dernière phrase.

6. L'article 6.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**6.01.** Les jours suivants sont fériés, chômés et payés: le 1^{er} janvier, le Vendredi saint, le lundi qui précède le 25 mai, le 1^{er} juillet, le premier lundi de septembre, le deuxième lundi d'octobre et le 25 décembre.

Le congé du Vendredi saint peut être substitué par celui du lundi de Pâques, au choix de l'employeur, pour la totalité ou une partie de ses salariés.»

7. L'article 6.03 de ce décret est modifié par le remplacement des mots «à moins d'une entente» par les mots «selon une entente».

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 6) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1096-2000 du 13 septembre 2000 (2000, G.O. 2, 5952). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

8. L'article 6.06 de ce décret est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe 2^o qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

«2^o Pour le Vendredi saint, le lundi qui précède le 25 mai, le 1^{er} juillet, le premier lundi de septembre et le deuxième lundi d'octobre, le salarié reçoit l'indemnité prévue au paragraphe 1^o, aux conditions suivantes : ».

9. L'article 7.03 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Il a également droit, s'il en fait la demande, à un congé annuel supplémentaire sans salaire d'une durée égale au nombre de jours requis pour porter son congé annuel à trois semaines.

Ce congé supplémentaire peut ne pas être continu au congé payé de deux semaines. Cependant, il ne peut être fractionné, ni remplacé par une indemnité compensatoire. ».

10. L'article 7.07 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o par ce qui suit :

«**7.07.** 1^o Le salarié qui complète sa cinquième ou sa douzième année de service continu, après le 1^{er} mai de l'année courante, a droit à des jours additionnels de congé payés, déterminés de la façon suivante : » ;

2^o par le remplacement de la première phrase du paragraphe 2^o par la suivante :

«2^o Le salarié doit prendre les jours additionnels mentionnés au paragraphe 1^o après la date anniversaire de sa cinquième ou de sa douzième année de service continu. ».

11. L'article 9.06 de ce décret est abrogé.

12. L'article 11.03 de ce décret est abrogé.

13. L'article 12.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**12.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002. ».

14. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36014

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

— **Frais exigibles**

— **Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pourrait édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec dont le texte suit, à l'expiration d'un délai de 45 jours de la date de la présente publication, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1).

Toute personne peut obtenir des renseignements additionnels ou transmettre ses commentaires par écrit au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à :

M^e Claude Régnier
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
201, boulevard Crémazie Est, 5^e étage
Montréal, Québec H2M 1L3
Téléphone : (514) 873-4024
Télécopieur : (514) 873-3984
c.regnier@agr.gouv.qc.ca

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 41.1)

1. L'article 2 du Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, édicté par la décision 6956 du 15 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3485), ont été apportées par la décision 7097 du 26 juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 4427). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau de modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} novembre 2000.

«3° de 24 \$ par audio-cassette enregistrée d'un seul côté et de 48 \$ par audio-cassette enregistrée des deux côtés.».

2. L'article 4 de ce règlement est abrogé.
3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Règlement sur les grains, édicté par le décret 1724-92 du 2 décembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 7625) par «Règlement sur la mise en marché des grains, édicté par la décision (*indiquer ici le numéro et la date de la décision édictant ce règlement et la référence de sa publication à la Gazette officielle du Québec*)».
4. L'article 7 de ce règlement est abrogé.
5. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement au premier alinéa de :
 - 1° «de la Loi sur les grains (L.R.Q., c. G-1.1)» par «du Règlement sur la mise en marché des grains»;
 - 2° «52 du Règlement sur les grains» par «47 de ce règlement».
6. L'article 12 de ce règlement est modifié :
 - 1° par le remplacement, au premier alinéa, de «des articles 54 et 60 du Règlement sur les grains» par «de l'article 61 du Règlement sur la mise en marché des grains»;
 - 2° par la suppression de second alinéa.
7. L'article 13 de ce règlement est modifié par la suppression du second alinéa.
8. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement de «61 du Règlement sur les» par «62 du Règlement sur la mise en marché des».
9. L'annexe I de ce règlement est remplacée par celle annexée au présent règlement.
10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 6)

LISTE DES MONTANTS EXIGIBLES

Producteur-classeur	158,00 \$
Producteur-acheteur	316,00 \$
Classement	395,00 \$

Volume d'achat annuel de grain directement de producteurs québécois	Acheteur et classement	
	Acheteur et classement	Acheteur
Nouvelle demande et jusqu'à 3 000 tonnes	632,00 \$	474,00 \$
3 001 à 10 000 tonnes	790,00 \$	632,00 \$
10 001 à 25 000 tonnes	896,00 \$	738,00 \$
Plus de 25 000 tonnes	1 001,00 \$	843,00 \$

36009

Décisions

Décision 7221, 15 février 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de sirop d'érable

— Agence de vente

— Suspension

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7221 du 15 février 2001, prolongé jusqu'au 28 février 2002, l'application du Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles du Québec (1991, *G.O.* 2, 3548).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

36013

Décision 7261, 19 avril 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lapins

— Disposition des surplus

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7261 du 19 avril 2001, approuvé le Règlement sur la disposition des surplus des producteurs de lapins, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de lapins lors d'une réunion tenue à cette fin le 23 septembre 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur la disposition des surplus des producteurs de lapins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 100)

1. Le Syndicat des producteurs de lapins du Québec utilise la contribution perçue en application de l'article 1 du Règlement sur la contribution spéciale pour le financement du Règlement sur la disposition des surplus des producteurs de lapins approuvé par la décision (indiquer ici le numéro et la date de la décision de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec) pour payer les dépenses faites pour l'application et l'administration du présent règlement.

2. Les lapins en surplus doivent être mis en marché conformément aux dispositions du présent règlement.

On entend par «surplus», les lapins d'un producteur qui ne font pas l'objet d'une entente individuelle entre ce producteur et un abattoir ou un acheteur qui a conclu, avec le Syndicat, une convention de mise en marché du lapin de chair ou qui sont produits en excédent d'une entente individuelle.

3. Le présent règlement ne s'applique qu'aux lapins qui ont un poids vif d'au moins 5,25 livres et d'au plus 5,75 livres et un poids abattu d'au moins 54 % du poids vif.

4. Chaque producteur doit aviser le Syndicat à chaque semaine du nombre de lapins qu'il a en surplus, le cas échéant.

5. Avant d'accepter de mettre en marché des lapins en surplus, le Syndicat convient avec un ou plusieurs abattoirs des modalités d'abattage de ces lapins et de leur livraison aux acheteurs qu'il désigne.

Le Syndicat convient également avec des acheteurs des conditions de mise en marché des lapins en surplus.

6. L'acheteur paye au Syndicat, selon les modalités qu'ils conviennent, le prix des lapins en surplus.

7. Le plus tôt possible après avoir mis en marché un lot de lapins en surplus d'un producteur, le Syndicat paye au producteur selon le poids moyen du lot de lapins, le prix déterminé avec l'acheteur, déduction faite des frais d'abattage et de livraison de ces lapins ou des parties de lapins confisqués.

8. Le Syndicat déduit de la façon suivante la valeur des lapins ou des parties de lapins confisqués :

1^o un lapin complet : les frais d'abattage et le résultat de la multiplication du poids moyen du lot par le prix convenu avec l'acheteur ;

2^o une partie de lapin ou un demi-lapin : la moitié du résultat du calcul pour un lapin complet ;

3^o les foies : le résultat de la multiplication du prix de vente par 125 g.

9. Les lapins en surplus livrés à un abattoir et qui ne satisfont pas aux exigences de l'article 3 sont entreposés aux frais de leur producteur pour être mis en marché dès que le Syndicat trouve un acheteur. Le Syndicat paye le producteur, déduction faite des frais supplémentaires d'entreposage, aussitôt qu'il a réussi à les mettre en marché.

10. Pour bénéficier du présent règlement, le producteur doit en tout temps respecter les dispositions du Règlement sur le fichier et les renseignements des producteurs de lapins (2000, *G.O.* 2, 6729).

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36011

Décision 7262, 19 avril 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lapins

— Contribution spéciale, disposition des surplus

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7262 du 19 avril 2001, approuvé le Règlement sur la contribution spéciale pour le financement du Règlement sur la disposition des surplus des producteurs de lapins, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de lapins lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 7 décembre 1997 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur la contribution spéciale pour le financement du Règlement sur la disposition des surplus des producteurs de lapins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 4^o)

1. Tout producteur de lapin visé au Plan conjoint des producteurs de lapins du Québec (1991, *G.O.* 2, 2687) doit verser au Syndicat des producteurs de lapins du Québec une contribution spéciale de 0,13 \$ par lapin abattu pour assurer le paiement des dépenses effectuées pour l'application du Règlement sur la disposition des surplus des producteurs de lapins approuvé par la décision 7261, (2001, *G.O.* 2, 2825).

2. Le producteur doit verser la contribution spéciale visée à l'article 1 en même temps et de la même façon que la contribution prévue pour l'administration du plan conjoint.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36010

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 400-2001, 11 avril 2001

CONCERNANT la nomination de madame Lise Denis comme commissaire aux plaintes en matière de santé et de services sociaux

ATTENDU QUE l'article 55 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement nomme un commissaire aux plaintes pour l'application de la section IV du chapitre III de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 63 de cette loi prévoit que le commissaire est nommé pour un mandat d'au plus cinq ans et qu'il demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 63 de cette loi énonce que le gouvernement fixe le traitement ou les honoraires ainsi que les autres conditions de travail du commissaire;

ATTENDU QUE madame Rosette Côté a été nommée commissaire aux plaintes en matière de santé et de services sociaux pour un mandat de cinq ans par le décret numéro 1710-97 du 17 décembre 1997, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Lise Denis, sous-ministre du ministère des Régions, soit nommée commissaire aux plaintes en matière de santé et de services sociaux pour un mandat de cinq ans à compter du 23 avril 2001, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de madame Lise Denis comme commissaire aux plaintes en matière de santé et de services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Lise Denis, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire aux plaintes en matière de santé et de services sociaux, ci-après appelé le Commissaire.

À titre de commissaire, madame Denis est chargée de l'administration des affaires du Commissaire dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Commissaire pour la conduite de ses affaires.

Madame Denis exerce, à l'égard du personnel du Commissaire, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Denis remplit ses fonctions au bureau du Commissaire à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 avril 2001 pour se terminer le 22 avril 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Denis comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Denis reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 148 103 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres du niveau 2 arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Denis participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Denis continue de participer au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Commissaire remboursera à madame Denis, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 830 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Denis sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Denis a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant

calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 460 \$ est versée à madame Denis en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Denis peut démissionner de son poste de commissaire, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Denis consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Denis les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Aucune allocation de départ ne sera versée si madame Denis retourne à la Conférence des régies régionales de la santé et des services sociaux.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Denis demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVÈLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Denis se termine le 22 avril 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de commissaire, madame Denis recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Aucune allocation de transition ne sera versée si madame Denis retourne à la Conférence des régies régionales de la santé et des services sociaux.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LISE DENIS

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

35977

Gouvernement du Québec

Décret 401-2001, 11 avril 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Bernard Lauzon comme sous-ministre du ministère des Régions

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du premier ministre :

QUE monsieur Bernard Lauzon, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, soit nommé sous-ministre du ministère des Régions, administrateur d'État I, au salaire annuel de 145 957 \$, à compter du 23 avril 2001 ;

QUE monsieur Bernard Lauzon soit remboursé pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres supérieurs du gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de domicile ou de résidence ;

QU'à compter de la date de son entrée en fonction jusqu'au 22 octobre 2001 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, monsieur Bernard Lauzon reçoive une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour au nouveau lieu de travail ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à monsieur Bernard Lauzon, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35978

Gouvernement du Québec

Décret 402-2001, 11 avril 2001

CONCERNANT la constitution d'un comité ministériel spécial pour la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 1231-99 du 4 novembre 1999 soit modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE soit constitué le Comité ministériel spécial de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine composé du premier ministre, qui le préside, du député de Matane et président de la Commission de l'économie et du travail, qui en est le vice-président, de la vice-première ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances, du ministre d'État aux Régions, ministre des Régions et ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport, de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale, du ministre des Transports, du ministre des Ressources naturelles, du ministre de l'Agricul-

ture, des Pêcheries et de l'Alimentation et ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine; »;

2^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa du dispositif, des mots « secrétaire général associé responsable du Centre de coordination des projets économiques, qui le préside, de la sous-ministre des Régions, qui en est la vice-présidente » par les mots « sous-ministre des Régions, qui le préside, ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35979

Gouvernement du Québec

Décret 403-2001, 11 avril 2001

CONCERNANT le décret n^o 216-2001 du 8 mars 2001

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n^o 216-2001 du 8 mars 2001 soit modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, du chiffre « 2 » par le chiffre « 11 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35980

Gouvernement du Québec

Décret 409-2001, 11 avril 2001

CONCERNANT l'ordonnance SE-CM-4332 de la Municipalité de Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE, en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), l'ordonnance SE-CM-4332, adoptée par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du conseil municipal de la Municipalité de Baie-James, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, À MATAGAMI, LE JEUDI 2 NOVEMBRE 2000, À 13 H 35, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. MICHEL GARON ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS :

Madame la conseillère	Louise Saucier
Messieurs les conseillers	Gérald Lemoyne
	Jean-Claude Simard

Adoption du règlement n^o 123 imposant un tarif aux fins de financer le service centralisé d'appels d'urgence 9-1-1

CONSIDÉRANT QUE tous les abonnés du service téléphonique local dans le territoire de la Municipalité auront accès à un service centralisé appels d'urgence 9-1-1 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité encourra des frais pour fournir et exploiter par l'intermédiaire d'un tiers ce service centralisé d'appels d'urgence ;

CONSIDÉRANT QU'il est de l'intérêt de la Municipalité d'adopter un règlement imposant un tarif aux fins de pourvoir aux coûts de financement et d'exploitation du service centralisé d'appels d'urgence ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la section III.1 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), toute municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification ;

CONSIDÉRANT QU'en date du 5 septembre 2000, M. Gérald Lemoyne a donné un avis de motion à l'effet qu'il serait déposé à une séance subséquente, pour adoption, un règlement imposant un tarif aux fins de financer le service centralisé d'appels d'urgence 9-1-1.

SUR PROPOSITION DE M. MICHEL GARON, DUMENT APPUYÉE PAR M. JEAN-CLAUDE SIMARD, IL EST ORDONNÉ :

Ordonnance n^o SE-CM-4332

D'ADOPTER le règlement n^o 123 imposant un tarif aux fins de financer le service centralisé d'appels d'urgence 9-1-1.

ADOPTÉE

COPIE CONFORME,
ce 16^e jour de novembre 2000

La greffière adjointe,
GUYLAINE TURCOTTE

GT/gg

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES

Règlement n^o 123

Règlement imposant un tarif aux fins de financer le service centralisé d'appels d'urgence 9-1-1 de la Municipalité

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Chaque fois qu'elle apparaît dans le présent règlement, l'expression suivante signifie :

« Abonné »	Abonné d'un service de téléphone local ;
« Fournisseur »	La compagnie offrant à l'abonné le service de téléphone local ;
« Service de téléphone local »	Service local équipé pour les appels locaux de départ et permettant l'accès au service centralisé d'appels d'urgence ;
« Service centralisé d'appels d'urgence »	Centrale téléphonique destinée à recevoir les appels locaux de départ et permettant l'accès au service centralisé d'appel d'urgence ;
« Union des municipalités du Québec »	Corporation constituée par lettres patentes en date du 14 juin 1924, ayant son siège au 680, Sherbrooke Ouest, bureau 680, à Montréal, district de Montréal, H3A 2M7.

ARTICLE 2 MODE DE TARIFICATION

2.1 Il est, par le présent règlement, décrété que le service centralisé d'appels d'urgence de la Municipalité est financé, en tout ou en partie, au moyen du tarif prévu au présent article ;

2.1.1 Le tarif sert en totalité à financer une contribution à une tierce partie chargée contractuellement de fournir le service centralisé d'appels d'urgence au profit de la Municipalité ;

2.2 Il est, par le présent règlement, imposé un tarif mensuel pour la fourniture et l'exploitation du service centralisé d'appels d'urgence ;

2.3 Ce tarif mensuel est exigé de tout abonné selon la nature du service téléphonique auquel il est abonné et ce tarif est établi tel que plus amplement décrit ci-après :

2.3.1 Pour les systèmes Centrex 111, chaque raccordement au réseau de téléphone public commuté (0,47 \$/mois) ;

2.3.2 Pour les systèmes Microlink : chaque canal B équipé pour les appels locaux de départ (sauf si un quelconque accès Microlink est configuré comme élément d'un système Centrex 111, auquel cas le sous-paragraphe 2.3.1 s'applique (0,47 \$/mois) ;

2.3.3 Pour les systèmes Megalink, chaque liaison équipée pour les appels locaux de départ (0,47 \$/mois) ;

2.3.4 Tout autre service de téléphone local sauf le service de téléphone public (0,47 \$/mois) ;

2.4 Pour chaque période de facturation qui ne couvre pas un mois complet, le tarif est calculé selon le tarif mensuel, proportionnellement au nombre de jours où le service a été reçu ou était disponible à l'abonné.

ARTICLE 3 PERCEPTION

La perception du tarif se fait selon les termes de la Convention de cession et de perception de créances relatives aux frais municipaux du service 9-1-1 à intervenir ou intervenue entre la Municipalité, le fournisseur et l'Union des municipalités du Québec et selon les termes de la Convention relative aux modalités de gestion des montants reçus par l'UMQ pour le service municipal 9-1-1 à intervenir ou intervenue entre la municipalité et l'Union des municipalités du Québec, lesquelles sont ou seront jointes aux présentes.

ARTICLE 4
TAXES IMPUTABLES À UN BIEN OU UN SERVICE

Le tarif fixé en vertu du présent règlement n'inclut pas les taxes applicables, le cas échéant. Dans les cas où une taxe est exigible, la taxe est ajoutée au tarif.

ARTICLE 5
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Cependant, le tarif ne sera exigible qu'à compter du moment où le service centralisé d'appels d'urgence sera en opération dans le territoire de la Municipalité.

Le maire,
MICHEL GARON

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

35981

Gouvernement du Québec

Décret 414-2001, 11 avril 2001

CONCERNANT M^e François Casgrain, membre et président de la Commission municipale du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE les conditions d'emploi de M^e François Casgrain comme membre et président de la Commission municipale du Québec, annexées au décret numéro 400-99 du 14 avril 1999, soient modifiées en remplaçant le deuxième alinéa de l'article 6 intitulé « Retour » par le suivant :

« En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de la Métropole au salaire qu'il avait comme membre et président de la Commission et ce salaire continuera par la suite de correspondre au maximum de l'échelle de traitement d'un dirigeant d'un organisme du niveau DMO 5, et ce, jusqu'au 30 avril 2006. Après cette date, il conservera le salaire qu'il recevra alors. ».

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35982

Gouvernement du Québec

Décret 415-2001, 11 avril 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Guy LeBlanc comme membre et président de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), modifié par l'article 13 du chapitre 54 des lois de 2000, prévoit que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi énonce que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination ;

ATTENDU QUE M^e François Casgrain a été nommé président de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 400-99 du 14 avril 1999, qu'il a exercé son droit de retour dans la fonction publique et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE monsieur Guy LeBlanc, notaire en pratique privée et maire de Trois-Rivières, soit nommé membre et président de la Commission municipale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 30 avril 2001, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de monsieur Guy LeBlanc comme membre et président de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) modifiée par le chapitre 54 des lois de 2000

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Guy LeBlanc, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, monsieur LeBlanc est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Monsieur LeBlanc exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur LeBlanc remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 avril 2001 pour se terminer le 29 avril 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur LeBlanc comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur LeBlanc reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 139 007 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

Monsieur LeBlanc s'engage à ne pas recevoir une rente de retraite du régime de retraite des élus municipaux couvrant la période de son mandat.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur LeBlanc participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur LeBlanc participe au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Monsieur LeBlanc participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe 1 de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur LeBlanc, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur LeBlanc sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur LeBlanc a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur LeBlanc reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur LeBlanc peut démissionner de son poste de membre et président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur LeBlanc consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur LeBlanc demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur LeBlanc se termine le 29 avril 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre

de membre et président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président de la Commission, monsieur LeBlanc recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

GUY LEBLANC

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

35983

Gouvernement du Québec

Décret 416-2001, 11 avril 2001

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Claude Gélinas comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), modifié par l'article 13 du chapitre 54 des lois de 2000, prévoit que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi énonce que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE monsieur Claude Gélinas a été nommé de nouveau membre de la Commission municipale du

Québec par le décret numéro 1411-99 du 15 décembre 1999 et qu'il y a lieu de renouveler son mandat jusqu'au 2 avril 2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE monsieur Claude Gélinas soit nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec à compter des présentes pour un mandat prenant fin le 2 avril 2003, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de monsieur Claude Gélinas comme membre de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) modifiée par le chapitre 54 des lois de 2000

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Claude Gélinas, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Gélinas remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 avril 2001 pour se terminer le 2 avril 2003, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Gélinas comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Gélinas reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 97 770 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Gélinas participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Gélinas continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Gélinas sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Gélinas a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Gélinas peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Gélinas consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Gélinas recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CLAUDE GÉLINAS

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

35984

Gouvernement du Québec

Décret 417-2001, 11 avril 2001

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Pierre Bernier comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35),

modifié par l'article 13 du chapitre 54 des lois de 2000, prévoit que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi énonce que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Bernier a été nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1414-99 du 15 décembre 1999 et qu'il y a lieu de renouveler son mandat pour cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et de la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE monsieur Pierre Bernier soit nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de monsieur Pierre Bernier comme membre de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) modifiée par le chapitre 54 des lois de 2000

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Bernier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Bernier remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 avril 2001 pour se terminer le 10 avril 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Bernier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Bernier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 97 746 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Bernier participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même, si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Bernier continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Bernier sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Bernier a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Bernier peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Bernier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Bernier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

PIERRE BERNIER

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 420-2001, 11 avril 2001

CONCERNANT la nomination de dix membres et la désignation du président du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le 1^{er} avril 2001 a été fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 1 et 2, des premier et troisième alinéas de l'article 3, des articles 4 à 18, 82 et 83 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (2000, c. 53) en vertu du décret numéro 271-2001 du 21 mars 2001;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi énonce notamment que le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec est composé de onze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement sur proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et que cinq de ces membres, dont, le président du conseil, sont choisis parmi les personnes désignées par l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration de cette société, autre que celui du président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles, soit l'Union des producteurs agricoles, a désigné des personnes pour être membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer dix membres de ce conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, à titre de personnes désignées par l'Union des producteurs agricoles:

— monsieur Laurent Pellerin, président général, Union des producteurs agricoles (UPA), pour un mandat de trois ans;

— monsieur Jean Larose, directeur général, Union des producteurs agricoles (UPA), pour un mandat de trois ans;

— monsieur Pierre Lemieux, président, Fédération des producteurs acéricoles du Québec, pour un mandat d'un an;

— monsieur Denis Couture, président, Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec, pour un mandat d'un an;

— monsieur Jean-Marie Laliberté, président, Fédération de l'UPA de Lévis-Bellechasse, pour un mandat d'un an;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, pour un mandat de trois ans:

— monsieur Marcel Leblanc, sous-ministre, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— madame Louise Ouellet, sous-ministre associée, ministère des Ressources naturelles;

— madame Sylvie Grondin, membre et vice-présidente, Régie des assurances agricoles du Québec;

— monsieur Mario Bouchard, sous-ministre adjoint, ministère des Finances;

— monsieur Rénaud Boucher, président et chef de l'exploitation, Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec;

QUE monsieur Laurent Pellerin soit désigné président du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec pour la durée de son mandat comme membre;

QUE les personnes nommées en vertu du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées;

QUE le présent décret prenne effet le 17 avril 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Gouvernement du Québec

Décret 421-2001, 11 avril 2001

CONCERNANT l'entente de collaboration entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative aux activités d'inspection des aliments dans le cadre du troisième Sommet des Amériques tenu à Québec les 20, 21 et 22 avril 2001

ATTENDU QUE le ministre de la Santé du Canada veille à l'organisation et à la mise en oeuvre d'un plan d'urgence afin de fournir la prestation des soins médicaux et des soins de santé, incluant les activités d'inspection des aliments, requis pour les dignitaires et leur famille immédiate, désignés officiellement, qui sont en visite au Canada;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est chargé des activités d'inspection dans le domaine des aliments et des intrants agricoles sur le territoire québécois;

ATTENDU QUE les compétences du ministre en matière d'inspection dans le domaine des aliments et des intrants agricoles lui sont accordées en vertu de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29; 2000, c. 26, a. 1);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7° du 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre s'acquitte des autres fonctions et exerce les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de leurs compétences respectives, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente relative aux activités d'inspection des aliments qui seront servis aux dignitaires et à leur famille immédiate dans le cadre du Sommet des Amériques;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE soit approuvée l'entente de collaboration entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative aux activités d'inspection des aliments dans le cadre du troisième Sommet des Amériques tenu à Québec les 20, 21 et 22 avril 2001, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35987

Gouvernement du Québec

Décret 422-2001, 11 avril 2001

CONCERNANT l'Entente Canada-Québec 2000-2002 régissant l'utilisation des intérêts générés par l'excédent au Fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes pour le Québec (RARB)

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 1015-92 du 8 juillet 1992, le gouvernement du Québec signifiait au gouvernement du Canada, par lettre d'adhésion, le 4 août 1992, son accord à adhérer à l'entente initiale instituant le RARB;

ATTENDU QUE, en vertu de ce décret, le gouvernement du Québec confiait à la Régie des assurances agricoles du Québec un mandat de gestion administrative et budgétaire du RARB;

ATTENDU QUE la période d'application du RARB a pris fin à l'issue de la campagne agricole 1995-1996 et qu'au 31 mars 1997, le Fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes enregistrait un excédent de 18,8 M\$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 1307-99 du 1^{er} décembre 1999, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec s'entendaient pour que les revenus d'intérêt générés par la gestion du Fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes, pour la période s'échelonnant du 31 mars 1997 au 31 mars 2000, soient utilisés, notamment à des fins de recherche et développement dans le secteur agricole concerné;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec s'entendent pour que les revenus d'intérêt générés par la gestion du Fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes soient utilisés, pour la période du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2002, selon les termes suivants :

1^o 41 2/3 % du total des intérêts, représentant la part du Canada, serviront de contributions au financement de projets de recherche et de développement reliés aux produits qui étaient admissibles au RARB ;

2^o 33 1/3 % du total des intérêts, représentant la part des producteurs, seront conservés au Fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes pour être éventuellement remis aux producteurs participant au Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles pour le produit « céréales, maïs-grain et soya » à titre de crédits de cotisation ;

3^o 25 % du total des intérêts, représentant la part du Québec, seront conservés par le gouvernement du Québec pour couvrir des dépenses de programmes de sécurité du revenu agricole ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), et de l'article 25 de cette même loi, modifié par l'article 179 du chapitre 40 des lois de 1999, le ministre responsable de cette loi peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme ;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec 2000-2002 régissant l'utilisation des intérêts générés par l'excédent au Fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'Entente Canada-Québec 2000-2002 régissant l'utilisation des intérêts générés par l'excédent au Fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée ;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, l'Entente Canada-Québec 2000-2002 ré-

gissant l'utilisation des intérêts générés par l'excédent au Fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes ;

QUE les responsabilités administratives et budgétaires inhérentes à l'application de l'Entente Canada-Québec 2000-2002 régissant l'utilisation des intérêts générés par l'excédent au Fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes soient confiées à la Régie des assurances agricoles du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35988

Gouvernement du Québec

Décret 423-2001, 11 avril 2001

CONCERNANT le refus de délivrer un certificat d'autorisation à Construction et pavage Portneuf inc. pour la réalisation du projet d'établissement d'un dépôt de matériaux secs sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alban

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieux d'enfouissement sanitaire ou de dépôts de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE Construction et pavage Portneuf inc. a l'intention d'établir un dépôt de matériaux secs sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alban ;

ATTENDU QUE Construction et pavage Portneuf inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 6 avril 1995, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit, depuis le 1^{er} décembre 1995, l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et de certains incinérateurs de déchets solides ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 3 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, tout projet d'établissement ou d'agrandissement de dépôts de matériaux secs pour lequel il y a eu, avant le 1^{er} décembre 1995, dépôt de l'avis exigé par l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement n'est pas visé par cette interdiction;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE Construction et pavage Portneuf inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 26 avril 1996, une étude d'impact sur l'environnement concernant son projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 1^{er} octobre 1996, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié, le 21 mars 1997, un mandat d'enquête et de médiation au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a informé, le 11 avril 1997, le ministre de l'Environnement et de la Faune que les circonstances ne se prêtaient pas à une médiation;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié, le 15 septembre 1997, un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue du 29 septembre au 1^{er} octobre 1997 et le 27 octobre 1997;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement et de la Faune son rapport d'enquête et d'audience publique le 15 janvier 1998;

ATTENDU QUE l'enquête et l'audience publique amènent le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement à conclure qu'il y a surcapacité d'enfouissement de matériaux secs dans la région, que le projet d'établissement d'un dépôt de matériaux secs sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alban, tel que présenté par Construction et pavage Portneuf inc., comporte un risque de contamination des eaux souterraines et qu'en conséquence, le projet ne devrait pas être autorisé;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet de même qu'une analyse complémentaire;

ATTENDU QUE l'analyse complémentaire conclut que la démonstration des besoins du milieu pour l'enfouissement de matériaux secs n'a pas été faite et que le milieu environnant est vulnérable;

ATTENDU QUE le Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008 propose la disparition progressive des dépôts de matériaux secs et prévoit que les projets d'établissement de dépôts de matériaux secs présentement traités dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement seront évalués en fonction des besoins de mise en valeur et d'élimination du milieu qu'ils veulent desservir;

ATTENDU QUE la région concernée est déjà desservie par d'autres lieux d'élimination des matières résiduelles et qu'il est impératif comme mesure concrète de développement durable de favoriser la mise en valeur des matières résiduelles au lieu de les éliminer par enfouissement;

ATTENDU QUE le milieu environnant est vulnérable et qu'il existe un risque de contamination des eaux souterraines;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut refuser de délivrer le certificat requis aux fins de la réalisation du projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit refusée la délivrance d'un certificat d'autorisation à Construction et pavage Portneuf inc. relativement au projet d'établissement d'un dépôt de matériaux secs sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alban.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35989

Gouvernement du Québec

Décret 424-2001, 11 avril 2001

CONCERNANT la levée de l'interdiction d'établir ou d'agrandir un lieu d'enfouissement sanitaire en faveur de la Ville de Matane

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit, depuis le 1^{er} décembre 1995, l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et de certains incinérateurs de déchets solides;

ATTENDU QUE la Ville de Matane a l'intention d'agrandir le lieu d'enfouissement sanitaire situé sur son territoire ou d'établir un nouveau lieu d'enfouissement sanitaire;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, malgré les dispositions de l'article 1, le gouvernement peut lever l'interdiction qui y est énoncée s'il estime que, dans une région donnée, la situation nécessite qu'il soit procédé à l'établissement ou à l'agrandissement d'un lieu d'élimination de déchets mentionné audit article;

ATTENDU QUE la Ville de Matane a déposé auprès du ministère de l'Environnement, le 7 août 2000, une demande de levée d'interdiction prévue à l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, compte tenu que le lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite sur son territoire aura atteint sa capacité totale en 2002;

ATTENDU QUE la Ville de Matane a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 10 novembre 2000, des renseignements complémentaires à sa demande;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement favorise une gestion régionale des matières résiduelles et, après analyse de la demande, estime que dans cette région, la situation nécessite qu'il soit procédé à l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de la Ville de Matane sur son territoire ou à l'établissement d'un nouveau lieu d'enfouissement sanitaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE l'interdiction prévue à l'article 1 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets soit levée à l'égard de l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire, en faveur de la Ville de Matane;

QUE demeurent applicables les dispositions de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets et celles de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoyant l'assujettissement d'un tel projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement conformément à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35990

Gouvernement du Québec

Décret 425-2001, 11 avril 2001

CONCERNANT l'acceptation du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du fleuve Saint-Laurent, compris dans les limites du cadastre du Canton de Dalibaire, circonscription foncière de Matane

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2997-79 daté du 7 novembre 1979, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du fleuve Saint-Laurent et compris dans les limites du cadastre du Canton de Dalibaire, circonscription foncière de Matane, pour fins de maintien d'un quai;

ATTENDU QUE, par un acte de transfert de gestion et maîtrise portant la date du 21 août 2000, le gouverne-

ment du Canada transférerait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise d'une partie de ce lot de grève et en eau profonde;

ATTENDU QUE ce transfert de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec est devenu nécessaire à la suite d'une demande de location provenant de Verreault Navigation Inc.;

ATTENDU QUE l'arrêté en conseil numéro 2997-79 du 7 novembre 1979 reçoit toujours son application pour l'autre partie du lot de grève et en eau profonde dont la régie et l'administration ont été transférées au gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE le Règlement sur le domaine hydrique public, édicté par le décret numéro 9-89 du 11 janvier 1989, tel que modifié par le décret numéro 779-89 du 24 mai 1989, prévoit une durée maximale de vingt-cinq ans pour la location;

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), modifié par l'article 158 du chapitre 36 des lois du Québec de 1999 et par l'article 251 du chapitre 40 des lois du Québec de 1999, le gouvernement peut autoriser l'acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du fleuve Saint-Laurent, connu et désigné comme étant la parcelle 3 du lot 1 du bloc 178 de l'arpentage primitif du Fleuve-Saint-Laurent, correspondant au lot 4-1-3 du bloc 4 du cadastre du Canton de Dalibaire, circonscription foncière de Matane, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Paul Lavoie, en date du 25 août 1998, sous sa minute numéro 5578 et son plan numéro C-5500, déposé au Greffe des arpentages du ministère des Ressources naturelles sous le nu-

méro 11036, ce lot contenant une superficie de 104,3 mètres carrés;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation du transfert du lot de grève et en eau profonde;

QUE le lot de grève et en eau profonde transféré par le gouvernement du Canada soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35991

Gouvernement du Québec

Décret 426-2001, 11 avril 2001

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Fédération québécoise de la faune

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 619-2000 du 24 mai 2000, la Société de la faune et des parcs du Québec a été autorisée à verser à la Fédération québécoise de la faune une subvention maximale de 3,0 M\$, soit 1,56 M\$ pour l'exercice financier 2000-2001 et une subvention maximale de 1,44 M\$ pour l'exercice financier 2001-2002;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter le montant de la subvention maximale autorisée d'une somme de 0,860 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le dispositif du décret n° 619-2000 du 24 mai 2000 soit, à compter de la date du présent décret, remplacé par le suivant:

« QUE la Société de la faune et des parcs du Québec soit autorisée à verser à la Fédération québécoise de la faune une subvention maximale de 3,86 M\$, soit 1,56 M\$ pour l'exercice financier 2000-2001 et une subvention maximale de 2,3 M\$ pour l'exercice financier 2001-2002, sous réserve de l'allocation des crédits votés par l'Assemblée nationale pour cet exercice financier. »

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35992

Gouvernement du Québec

Décret 427-2001, 11 avril 2001

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec a été constituée par l'article 1 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi, modifié par l'article 151 du chapitre 36 des lois de 1999, prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres dont notamment huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit qu'une vacance survenue avant l'expiration d'un mandat est comblée de la manière et pour la durée mentionnées à l'article 4;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Pierre Clermont a été nommé membre du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret numéro 1622-96 du 18 décembre 1996, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Hélène Parent a été nommée membre du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret numéro 1622-96 du 18 décembre 1996, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Annie Lapointe a été nommée membre du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret numéro 1331-98 du 14 octobre 1998, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste vacant au conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes

— monsieur Jean-Pierre Clermont, directeur général du cégep de Matane, pour un deuxième mandat;

— monsieur Luc Houde, directeur général de la Coopérative forestière Laterrière, en remplacement de madame Hélène Parent;

— madame Nicole Schmitt, ex-directrice-infirmière à l'Hôtel-Dieu de Roberval, en remplacement de madame Annie Lapointe;

— monsieur Bertrand Berger, ex-président du Syndicat des travailleurs de l'enseignement de l'Est du Québec;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec en vertu du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35993

Gouvernement du Québec

Décret 428-2001, 11 avril 2001

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière par Investissement-Québec à Assurance Vie Desjardins-Laurentienne et ses partenaires financiers

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé la création à Montréal de la Cité du commerce électronique dans le but de renforcer le positionnement de Montréal comme pôle majeur de l'économie du savoir;

ATTENDU QUE suivant la mesure annoncée, les sociétés qui s'installeront dans la Cité du commerce électronique bénéficieront d'une aide fiscale, calculée en fonction des salaires versés, et applicable aux activités liées au développement du commerce électronique;

ATTENDU QUE Assurance Vie Desjardins-Laurentienne a convenu avec la ministre des Finances des conditions et modalités de sa participation à la réalisation du projet de la Cité du commerce électronique prévoyant notamment le financement et la construction des immeubles requis pour accueillir et abriter les entreprises qui s'établiront dans la Cité du commerce électronique;

ATTENDU QUE la réussite du projet de la Cité du commerce électronique est directement liée à la réalisation de la première phase de construction dans les meilleurs délais pour atteindre l'impact recherché au plan de la création d'emplois par les mesures d'incitation fiscale de la Cité du commerce électronique;

ATTENDU QUE la participation d'Assurance Vie Desjardins-Laurentienne et ses partenaires financiers dans le projet de la Cité du commerce électronique est conditionnelle à l'obtention d'un financement suffisant auprès de prêteurs institutionnels pour la construction de la première phase du projet et de toute phase ultérieure;

ATTENDU QUE la construction de la première phase du projet de la Cité du commerce électronique requiert un investissement de 105 000 000 \$ dont 25 000 000 \$ est assuré par une mise de fonds provenant d'Assurance Vie Desjardins-Laurentienne et ses partenaires financiers;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide définie pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement-Québec pour accorder à Assurance Vie Desjardins-Laurentienne et ses partenaires financiers une aide financière pour assurer le financement par des prêteurs institutionnels du projet de la Cité du commerce électronique, aux conditions et modalités déterminées par Investissement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à Assurance Vie Desjardins-Laurentienne ou à une société formée de

celle-ci avec des partenaires financiers une aide financière, sous forme d'une garantie de remboursement des pertes en capital emprunté jusqu'à concurrence du moindre de 25 % des emprunts contractés n'excédant pas un montant global maximum de 80 000 000 \$, ou d'un montant maximal de 20 000 000 \$, pour le financement de la réalisation de la première phase de la Cité du commerce électronique;

QUE la durée de cette aide financière, sous forme de garantie, n'excède pas un terme supérieur à 10 ans et que le bénéficiaire verse à Investissement-Québec des honoraires de garantie correspondant à 0,5 % du solde annuel du montant garanti, le tout aux conditions et modalités déterminées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient prises à même le programme de « Soutien au développement de l'économie », lequel sera pourvu à même les crédits du « Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi » du portefeuille du ministère des Finances pour l'année financière 2001-2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35994

Gouvernement du Québec

Décret 429-2001, 11 avril 2001

CONCERNANT la contribution financière remboursable à NATREL INC. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 1 725 000 \$

ATTENDU QUE par le décret numéro 399-97 du 26 mars 1997, il était ordonné que la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à NATREL INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 1 725 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

ATTENDU QUE cette contribution financière remboursable a été accordée dans le cadre de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991), approuvée par le décret n° 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE Agropur Coopérative Agroalimentaire a pris en charge l'ensemble des obligations de NATREL INC. à la suite de la liquidation de cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'attribuer l'aide financière accordée par le décret numéro 399-97 du 26 mars 1997 à Agropur Coopérative Agroalimentaire;

ATTENDU QUE lors de sa réunion du 1^{er} mars 2001, le comité de gestion de l'Entente a recommandé une telle mesure;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 20 mars 2001, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé une telle mesure;

ATTENDU QUE le second paragraphe de l'article 64 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte qu'une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence soit à Investissement-Québec soit à Garantie-Québec, selon le partage des responsabilités que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1056-98 du 21 août 1998, le gouvernement a déterminé que dans tout règlement, contrat, certificat ou autre document quelle qu'en soit la nature ou le support, une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence à Investissement-Québec lorsqu'elle se rapporte à l'exécution d'un mandat confié à la Société de développement industriel du Québec en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE le dispositif du décret numéro 399-97 du 26 mars 1997 soit modifié par le remplacement de NATREL INC. par Agropur Coopérative Agroalimentaire.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35995

Gouvernement du Québec

Décret 430-2001, 11 avril 2001

CONCERNANT la réduction de la prime payable à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec par une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée au Fonds de sécurité Desjardins pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1^{er} mai 2001 au 30 avril 2002

ATTENDU QUE le Fonds de sécurité Desjardins a demandé à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec (ci-après appelée la «RADQ») de réduire de moitié la prime

établie pour les institutions inscrites qui sont des caisses d'épargne et de crédit y affiliées, au sens de la Loi sur les fonds de sécurité (L.R.Q., c. C-69.1, tel que modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999), pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1^{er} mai 2001 au 30 avril 2002;

ATTENDU QUE ce fonds de sécurité a formulé sa demande dans le délai et en la forme et teneur prescrits par la RADQ;

ATTENDU QUE la RADQ constate que ce fonds de sécurité:

1^o a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets; et

2^o exerce ses objets de façon à éviter ou réduire les déboursés de la RADQ à l'égard des caisses ou des membres des caisses affiliées à ce fonds;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40.3.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26, tel que modifié par l'article 27 du chapitre 40 des lois de 1999), le pouvoir de la RADQ de réduire de moitié la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à un fonds de sécurité est conditionnel à l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE la RADQ a adopté à la séance de son conseil d'administration, tenue le 21 mars 2001, conditionnellement à ce qu'elle soit autorisée par le gouvernement, la résolution numéro 05-2001, par laquelle elle réduit de 1/15 de 1 % à 1/30 de 1 % la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée, au sens de la Loi sur les fonds de sécurité, au Fonds de sécurité Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1^{er} mai 2001 au 30 avril 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE la Régie de l'assurance-dépôts du Québec soit autorisée à réduire de 1/15 de 1 % à 1/30 de 1 % la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée, au sens de la Loi sur les fonds de sécurité, au Fonds de sécurité Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1^{er} mai 2001 au 30 avril 2002, conformément à la résolution numéro 05-2001 que la RADQ a adoptée à la séance de son conseil d'administration tenue le 21 mars 2001 et dont copie certifiée est annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Résolution numéro 05-2001 adoptée lors de la réunion du conseil d'administration de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, tenue le 21 mars 2001

CONCERNANT la réduction de la prime payable à la RADQ par une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée au Fonds de sécurité Desjardins pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1^{er} mai 2001 au 30 avril 2002

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40.3.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26), la RADQ peut, pour chaque exercice comptable de prime et avec l'autorisation du gouvernement, réduire de moitié la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée au sens de la Loi sur les fonds de sécurité (L.R.Q., c. C-69.1) à un fonds de sécurité qui, de l'avis de la RADQ :

1. a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets ; et
2. exerce ses objets de façon à éviter ou réduire les déboursés de la RADQ à l'égard des caisses ou des membres des caisses affiliées à celui-ci ;

ATTENDU QUE le Fonds de sécurité Desjardins a demandé à la RADQ de réduire de moitié la prime établie pour les institutions inscrites qui sont des caisses d'épargne et de crédit qui lui sont affiliées pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1^{er} mai 2001 au 30 avril 2002 ;

ATTENDU QUE ce fonds de sécurité a formulé sa demande dans le délai et en la forme et teneur prescrits par la RADQ ;

ATTENDU QUE la RADQ constate que ce fonds de sécurité :

1. a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets ; et
2. exerce ses objets de façon à éviter ou réduire les déboursés de la RADQ à l'égard des caisses ou des membres des caisses affiliées à celui-ci ;

EN CONSÉQUENCE, il est unanimement résolu ce qui suit :

QUE la RADQ, sous réserve de l'autorisation du gouvernement, réduise de 1/15 de 1 % à 1/30 de 1 % la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée au Fonds de sécurité Desjardins pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1^{er} mai 2001 au 30 avril 2002.

ADOPTÉE

Le secrétaire,
NORMAND CÔTÉ

35996

Gouvernement du Québec

Décret 431-2001, 11 avril 2001

CONCERNANT la nomination d'une personne pour représenter la ministre des Finances à une assemblée de Sidbec

ATTENDU QUE l'article 11 de la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., c. E-14) prévoit que le gouvernement désigne, sur recommandation du ministre des Finances, une personne pour représenter ce dernier, en sa qualité d'actionnaire, à une assemblée de la compagnie ;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le président du conseil d'administration de Sidbec pour représenter la ministre des Finances, en sa qualité d'actionnaire de Sidbec, à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le président du conseil d'administration de Sidbec soit désigné pour représenter la ministre des Finances, en sa qualité d'actionnaire, à la prochaine assemblée annuelle de Sidbec qui se tiendra en 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35997

Gouvernement du Québec

Décret 433-2001, 11 avril 2001

CONCERNANT le versement d'une somme de 2 000 000 \$ à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

ATTENDU QUE l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse a été institué en vertu de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (2000, c. 18);

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au financement des activités de cet Office;

ATTENDU QUE le montant de la subvention du gouvernement du Québec à l'Office a été fixé à 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2001-2002;

ATTENDU QUE cette subvention est financée à même les crédits réguliers du ministère des Relations internationales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22 et ses modifications subséquentes), pris en vertu de l'article 243 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales :

QUE soit approuvé le versement d'une subvention de 2 000 000 \$ à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse;

QUE la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales soit autorisée à verser à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse une somme de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2001-2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35998

Gouvernement du Québec

Décret 434-2001, 11 avril 2001

CONCERNANT la nomination de M^e Michel Doré comme régisseur de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) institue la « Régie de l'énergie »;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que la Régie est composée de sept régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement et qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QU'un poste est actuellement vacant à la Régie de l'énergie et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE M^e Michel Doré, membre de la Commission des transports du Québec, soit nommé régisseur de la Régie de l'énergie pour un mandat de cinq ans à compter du 14 mai 2001, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de M^e Michel Doré comme régisseur de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Michel Doré, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Doré remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 mai 2001 pour se terminer le 13 mai 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Doré comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Doré reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 97 770 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Doré participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Doré continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Doré sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret

numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Doré a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Doré peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Doré consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à M^e Doré de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors, pendant la période nécessaire, considéré comme un régisseur en surnombre et rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Doré se termine le 13 mai 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, M^e Doré recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MICHEL DORÉ

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

35999

Gouvernement du Québec

Décret 435-2001, 11 avril 2001

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Marc-André Patoine comme régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) énonce que le gouvernement peut, lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie de l'énergie le requiert, nommer des régisseurs en surnombre, à temps plein ou à temps partiel;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat des régisseurs nommés en surnombre est soit fixée par l'acte de nomination sans excéder deux ans, soit déterminée par référence à une mission particulière qui y est précisée;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi précise que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président, du vice-président et des autres régisseurs;

ATTENDU QUE M^e Marc-André Patoine a été nommé régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie par le décret numéro 424-99 du 14 avril 1999 pour un mandat de deux ans venant à expiration le 9 mai 2001 et que la bonne expédition des affaires de la Régie de l'énergie requiert que son mandat soit renouvelé pour une période de deux ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE M^e Marc-André Patoine soit nommé de nouveau régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie pour un mandat de deux ans à compter du 10 mai 2001 ;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 424-99 du 14 avril 1999, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées, continuent de s'appliquer à M^e Marc-André Patoine pour la période s'échelonnant du 10 mai 2001 au 9 mai 2003 et que ces conditions d'emploi soient modifiées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36000

Gouvernement du Québec

Décret 437-2001, 11 avril 2001

CONCERNANT l'entente relative au financement des mesures de sécurité requises à l'occasion de la tenue du troisième Sommet des Amériques

ATTENDU QUE le Canada a invité les chefs de 34 pays faisant partie de l'Amérique du Nord, de l'Amérique centrale, de l'Amérique du Sud ou des Antilles à participer dans la Ville de Québec, du 20 au 22 avril 2001, au troisième Sommet des Amériques;

ATTENDU QUE la nature et l'ampleur de l'événement requièrent le déploiement de mesures de sécurité exceptionnelles pour assurer le bon déroulement du Sommet ainsi que la protection des dignitaires, des délégués et de la population en général;

ATTENDU QUE la Sûreté du Québec, corps de police national, ainsi que les corps de police de la Ville de Québec et de la Ville de Sainte-Foy sont appelés à assurer, en collaboration avec la Gendarmerie Royale du Canada, des services de sécurité publique d'envergure;

ATTENDU QU'il appartient au gouvernement fédéral d'assumer une partie importante des coûts des services de sécurité publique québécois engagés à l'occasion d'un tel événement;

ATTENDU QUE le Conseil des ministres a confié au ministre de la Sécurité publique le soin de préciser les coûts en matière de sécurité publique engendrés par la tenue du Sommet;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique s'est également vu confier, en collaboration avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, la responsabilité de négocier une entente relative notamment au partage des coûts avec le gouvernement fédéral;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada convient de rembourser le Québec pour les coûts de sécurité requis pour assurer le bon déroulement du Sommet;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente relative au financement des mesures de sécurité requises à l'occasion de la tenue du troisième Sommet des Amériques et prévoyant le remboursement des coûts qui y sont prévus par le gouvernement du Canada, dont le texte sera substantiellement conforme à celui de l'entente jointe à la recommandation ministérielle faisant l'objet du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36001

Gouvernement du Québec

Décret 438-2001, 11 avril 2001

CONCERNANT le Comité Centraide qui coordonne la campagne de souscription des Centraide auprès des employés, des retraités et des députés du gouvernement et de certains organismes publics et parapublics

ATTENDU QUE Centraide mène chaque année une campagne de souscription;

ATTENDU QUE depuis 1968, cette campagne auprès des employés du gouvernement et de certains organismes publics et parapublics est organisée par un comité spécifiquement mandaté à cette fin par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret n° 522-99 du 5 mai 1999, le gouvernement a autorisé la campagne Centraide des employés, des retraités et des députés du gouvernement et de certains organismes publics et parapublics;

ATTENDU QUE le décret n° 522-99 du 5 mai 1999 a effet pour cinq ans, mais qu'il y a lieu de nommer à chaque année les coprésidents de la campagne;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les coprésidents pour la campagne de l'an 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à la Lutte contre la pauvreté et l'exclusion:

QUE pour l'année 2001 soient désignés coprésidents:

— monsieur Jean-Paul Beaulieu, sous-ministre du ministère des Ressources naturelles;

— monsieur Marc Laviolette, président de la Confédération des syndicats nationaux (CSN).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36002

Gouvernement du Québec

Décret 439-2001, 11 avril 2001

CONCERNANT une avance de la ministre des Finances au Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Transports

ATTENDU QUE le Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Transports a été institué par le décret n° 147-2001 du 28 février 2001, adopté en vertu de l'article 46 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Transports risque de connaître dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance au Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Transports, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre des Finances:

QUE la ministre des Finances soit autorisée à avancer au Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Transports, à même des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 1 000 000 \$ aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins du paragraphe *a*, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2006, sous réserve du privilège du Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Transports d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par la ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36003

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Assurance automobile du Québec, Loi sur l'... — Groupement des assureurs automobiles — Convention d'indemnisation directe pour le règlement des sinistres automobiles (L.R.Q., c. A-25)	2809	
Assurance maladie, Loi sur l'... — Centre de dépistage du cancer du sein (L.R.Q., c. A-29)	2818	N
Baie-James, Municipalité de... — Ordonnance SE-CM-4332	2830	N
Camionnage — Montréal (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2821	Projet
Centre de dépistage du cancer du sein (Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)	2818	N
Comité Centraide qui coordonne la campagne de souscription des Centraide auprès des employés, des retraités et des députés du gouvernement et de certains organismes publics et parapublics	2851	N
Comité ministériel spécial — Constitution pour la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	2829	N
Commissaire aux plaintes en matière de santé et de services sociaux — Nomination de Lise Denis	2827	N
Commission municipale du Québec — François Casgrain, membre et président	2832	N
Commission municipale du Québec — Nomination de Guy LeBlanc comme membre et président	2832	N
Commission municipale du Québec — Renouvellement du mandat de Claude Gélinas comme membre	2834	N
Commission municipale du Québec — Renouvellement du mandat de Pierre Bernier comme membre	2836	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques (L.R.Q., c. C-61.1)	2819	N
Cour du Québec — Lieu des séances dans le district judiciaire de Québec (Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., c. T-16)	2818	N
Décret n ^o 216-2001 du 8 mars 2001	2830	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Camionnage — Montréal ... (L.R.Q., c. D-2)	2821	Projet
Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	2819	N
Entente Canada-Québec 2000-2002 régissant l'utilisation des intérêts générés par l'excédent au Fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes pour le Québec (RARB)	2839	N

Entente de collaboration entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative aux activités d'inspection des aliments dans le cadre du troisième Sommet des Amériques tenu à Québec les 20, 21 et 22 avril 2001	2839	N
Entente relative au financement des mesures de sécurité requises à l'occasion de la tenue du troisième Sommet des Amériques	2850	N
Fédération québécoise de la faune — Versement d'une subvention	2843	N
Groupement des assureurs automobiles — Convention d'indemnisation directe pour le règlement des sinistres automobiles (Loi sur l'assurance automobile du Québec, L.R.Q., c. A-25)	2809	
Investissement-Québec — Contribution financière remboursable à NATREL INC.	2845	N
Investissement-Québec — Octroi d'une aide financière à Assurance Vie Desjardins-Laurentienne et ses partenaires financiers	2844	N
La Financière agricole du Québec — Nomination de dix membres et désignation du président du conseil d'administration	2838	N
Lois refondues du Québec— Mise à jour au 1 ^{er} avril 2000 de l'édition sur feuilles mobiles — Entrée en vigueur (Loi sur la refonte des lois et des règlements, L.R.Q., c. R-3)	2807	
Matane, Ville de... — Levée de l'interdiction d'établir ou d'agrandir un lieu d'enfouissement sanitaire en faveur de la ville	2842	N
Ministère des Régions — Nomination de Bernard Lauzon comme sous-ministre	2829	N
Ministre des Finances — Avance au Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Transports	2851	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lapins — Contribution spéciale — Disposition des surplus . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	2826	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lapins — Disposition des surplus (L.R.Q., c. M-35.1)	2825	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de sirop d'érable — Agence de vente — Suspension (L.R.Q., c. M-35.1)	2825	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Frais exigibles (L.R.Q., c. M-35.1)	2822	Projet
Office Québec-Amériques pour la jeunesse — Versement d'une somme	2848	N
Producteurs de lapins — Contribution spéciale — Disposition des surplus (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2826	Décision
Producteurs de lapins — Disposition des surplus (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2825	Décision
Producteurs de sirop d'érable — Agence de vente — Suspension (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2825	Décision

Refonte des lois et des règlements, Loi sur la... — Lois refondues du Québec — Mise à jour au 1 ^{er} avril 2000 de l'édition sur feuilles mobiles — Entrée en vigueur	2807	
(L.R.Q., c. R-3)		
Régie de l'assurance-dépôts du Québec — Réduction de la prime payable par une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée au Fonds de sécurité Desjardins pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1 ^{er} mai 2001 au 30 avril 2002	2840	N
Régie de l'énergie — Nomination de Michel Doré comme régisseur	2848	N
Régie de l'énergie — Renouvellement du mandat de Marc-André Patoine comme régisseur en surnombre	2850	N
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Frais exigibles (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2822	Projet
Saint-Alban, Municipalité de... — Refus de délivrer un certificat d'autorisation à Construction et pavage Portneuf inc. pour la réalisation du projet d'établissement d'un dépôt de matériaux secs sur le territoire de la municipalité	2840	N
Sidbec — Nomination d'une personne pour représenter la ministre des Finances à une assemblée	2847	N
Société des établissements de plein air du Québec — Nomination de quatre membres du conseil d'administration	2844	N
Transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du fleuve Saint-Laurent, compris dans les limites du cadastre du Canton de Dalibaire, circonscription foncière de Matane — Acceptation	2842	N
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Cour du Québec — Lieu des séances dans le district judiciaire de Québec	2818	N
(L.R.Q., c. T-16)		

